

ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES*

Page	1		С	le		1					
Index / Numéro de l'ordre		0570									
1 N° de permis de la CCSN (le cas échéant)											
16086-1-24.0											
2 Date de l'ordre											
	(aa/mm/jj)										
	2	1	_	0	3	ı	1	7			

		(aa/mm		nm/jj)	,				
		2	1 - 0	3 -	1 7				
3 Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Canadian Engineering & Inspection Ltd. 9637 - 45 Avenue Norhwest Edmonton (Alberta)	4 Nom (et titre ou poste) de Greg Joss	la ou des personnes visées	par l'ordre						
5a Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction	visée (préciser) pour tout lieu,	véhicule et équipement ains	i que toute ins	stallation,					
Il est interdit à Canadian Engineering & Inspection Ltd. d'utiliser tout app Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) jusqu'à ce qu'elle p (RRP) formé et qualifié, et jugé acceptable par la CCSN.					otection				
5b Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans			Add	denda ci-j	oint				
Canadian Engineering & Inspection Ltd. doit démontrer qu'un responsab CCSN, a été nommé. L'ordre sera considéré comme clos si le titulaire de 16086-1-24.0 de la CCSN. REMARQUE : Pour que la révocation du peri les appareils à rayonnement en la possession de l'entreprise ont été trar	e permis demande et reç mis soit approuvée, i l fau	oit l'autorisation de ré it fournir des documer	voquer le p nts confirma CCSN.	ermis ant que	le ou				
			Add	denda ci-j	oint				
Le responsable de la radioprotection (RRP) en poste à l'heure actuelle n programme de radioprotection. Des tentatives répétées d'organiser une inspection ont échoué. Étant donné que les activités actuelles autorisées Engineering & Inspection Ltd. comprennent "l'utilisation", ce titulaire de p du permis 16086-1-24.0 de la CCSN sans disposer du personnel de radioprogramme de radioprotection, y compris, sans s'y limiter, la formation d	inspection à distance et on par le permis 16086-1-2 dermis court le risque de coprotection formé et qua	d'obtenir les documen 24.0 que la CCSN a d mener des activités d lifié pour gérer les div	its à l'appui élivré à Cai e gammagr	d'une t nadian raphie e	telle				
			Add	denda ci-j	oint 🔲				
Date limite pour se conformer : Immédiatement : Date précise :		(a/m/j)							
8 Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre									
Nom : June Singleton Titre Inspectrice	Téléphone : 403-65	1-3116							
Adresse : 220 4th Avenue S.E., pièce 670		Télécopieur : S. O.							
Calgary (Alberta) T2G 4X3	Signature :								
Méthode de transmission de Livraison en mains propres Courrier	Télécopieur Autre (préc	siser) 🗸 Courriel, Puro	lator,co.ur.r	ierrecc	mm				



RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

- 35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.
- 35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles 39 et 40 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article 42 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles 48 à 65 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.